



# Collectif de Lutte contre les Abus Bancaires

349, avenue Ortolan – 83100 - TOULON - Association Loi de 1901

<http://www.all-in-web.fr/clab>

<http://doublo.monde.free.fr/>

## **STATUTS**

(Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

Statuts révisés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7<sup>er</sup> mars 2013

### **ARTICLE 1er - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**"COLLECTIF de LUTTE contre les ABUS BANCAIRES"**

**(C.L.A.B.)**

L'Association a été initialement constituée avec le titre "COLLECTIF LAGARDERE CONTRE LES ABUS BANCAIRES" (C.L.A.B.), lors d'une réunion faisant office d'assemblée constitutive qui s'est tenue à Paris le 25 septembre 2008 entre Messieurs Noël Hongne, Jean Pierre Lamargot et Jean Pierre Meunier, tous trois désignés ci-après comme "membres fondateurs". Elle a été déclarée le 16 février 2009 à la Préfecture du Nord sous le numéro W595014374 et publiée au Journal Officiel de la République Française du 7 mars 2009.

### **ARTICLE 2 – Objet**

Cette association a pour but la défense de ses adhérents contre les abus bancaires en leur apportant l'aide, les conseils, l'information, la documentation, l'accompagnement dans les démarches, et tous autres moyens susceptibles d'obtenir la réparation du préjudice éventuel qu'ils auraient subi.

### **ARTICLE 3 – Siège social**

Par un vote de l'assemblée générale du 7 mars 2013, le siège est fixé à TOULON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée tant que sa dissolution n'aura pas été prononcée selon les termes de l'article 15 des présents statuts.

### **ARTICLE 5 – Composition**

L'association se compose de :

- *Membres d'honneurs* : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres fondateurs figurent d'office au nombre des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
- *Membres bienfaiteurs* : sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, en sus de la cotisation annuelle, soutiennent l'association par une contribution financière au moins égale à un montant fixé chaque année par l'assemblée générale.
- *Membres actifs* : sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 6 – Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Par dérogation, pour tenir compte de la dispersion géographique des membres du bureau, une délégation est accordée au Président, au Vice -Président et au Secrétaire de l'association pour l'agrément des membres. La liste des membres est tenue en permanence à la disposition des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 – Radiations**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après rappels. La radiation peut aussi être prononcée pour motif grave, auquel cas l'intéressé est invité par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir ses explications.

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles
  - o La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est due en totalité pour chaque année civile en cours. Elle doit être acquittée au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année civile commencée. Pour la première année de fonctionnement de l'association, la cotisation est fixée par le Conseil d'Administration.
- les dons manuels ou subventions financières apportées par des bienfaiteurs, particuliers ou autres.

## **ARTICLE 9 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration constitué de quatre membres au minimum, dix membres au maximum, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre du Conseil au cours de son mandat, le Conseil décide de la nécessité de son remplacement. Le membre remplaçant est alors agréé lors de l'assemblée générale suivante. La date d'expiration de son mandat est la même que celle du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de trois personnes au minimum comprenant :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, trésoriers ou secrétaire.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir une quelconque rémunération pour leurs activités au sein de l'association, même si cette rémunération provient de fonds extérieurs à l'association. Seul le remboursement des frais occasionnés par leurs activités pour l'association est autorisé, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le membre du CA ne respectant pas les règles ci-dessus sera exclu de l'association suivant la procédure prévue à l'article 7.

## **ARTICLE 10 – Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Compte tenu de la dispersion géographique des membres du Conseil, il est convenu que ces réunions puissent se réaliser par l'intermédiaire des techniques d'information et de communication disponibles sur Internet. Dans tous les cas, ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal écrit soumis à l'approbation de chaque membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Une réunion du Conseil d'Administration est réputée valable dès lors que quatre de ses membres y participent.

## **ARTICLE 11 – Le Président**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est également habilité, en vertu des présents statuts, à représenter le CLAB en justice tant en demande qu'en défense, à engager toute procédure, à former tout recours devant toute juridiction, sous réserve d'approbation du Conseil d'Administration, celle-ci n'étant toutefois pas requise pour toute procédure et actes commandés par l'urgence.

Le président peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour représenter le CLAB en justice et s'y exprimer en son nom, en tant que de besoin.

## **ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est destinée à tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année entre le 1er septembre et le 31 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La lettre de convocation est adressée par courrier postal ou par message électronique. Elle est accompagnée d'un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, et d'un formulaire de pouvoir permettant de se faire représenter en cas d'empêchement.

Les pouvoirs ne peuvent être reçus que par les membres à jour de leur cotisation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut recevoir des pouvoirs en nombre illimité.

Les autres membres de l'association peuvent recevoir des pouvoirs au nombre de 5 au maximum.

Le quorum des membres présents ou représentés est fixé au quart des adhérents à jour de leur cotisation pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer. Un registre des présences et des pouvoirs accordés est établi lors de chaque assemblée générale et conservé dans les archives de l'association. Un scrutateur est désigné par vote à main levée en début de séance.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte d'exploitation et le bilan à l'approbation de l'assemblée.

La dernière partie de la réunion est consacrée à l'examen des questions orales posées par les participants.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, le cas échéant, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortant.

Sauf exception décidée par le Conseil d'Administration, toutes les questions soumises à l'approbation de l'assemblée font l'objet d'un vote à main levée, la décision étant prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les votes à caractère personnel font nécessairement l'objet d'un scrutin à bulletins secrets.

## **ARTICLE 13 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 12. Les modifications statutaires ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, se prononçant à la majorité des deux tiers des membres valablement représentés. Les membres de cette assemblée générale extraordinaire peuvent être réunis virtuellement, au moyen des outils informatiques appropriés, et voter par Internet.

#### **ARTICLE 14 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15 – Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'Administration, que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Toulon, le 7 mars 2013

Le Président

**Pierre Triger**



Le Secrétaire

**Jean-Marc Fouché**

